

HAFFNER ENERGY SA

Siège social : 2 place de la Gare - 51300 Vitry le François

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTES**

Exercice clos le 31 mars 2022

HAFFNER ENERGY SA

Siège social : 3 place de la Gare - 51300 Vitry le François

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTES

Exercice clos le 31 mars 2022

A l'assemblée générale de la société HAFFNER ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Les conventions conclues pendant l'exercice en cours ont été soumises à la procédure de contrôle sur le fondement de l'article 19 des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, avant sa transformation en société anonyme le 23 novembre 2021.

Elles ont été autorisées par le comité stratégique du 23 août 2021.

Contrat de licence de brevets, de savoir-faire et de marques avec la société KOUROS

Le 28 octobre 2021, la société a conclu un contrat de licence avec son actionnaire Kouros portant sur les marques Hynoca® et Synoca pour la durée de protection des brevets concédés.

La société consent à KOUROS une licence exclusive sur les brevets et le savoir-faire dans un espace défini dans le contrat (appelé « Territoire »).

En complément de cette licence exclusive, la société accorde à KOUROS une licence non-exclusive, soumise à des exceptions, sur les brevets et le savoir-faire, aux fins pour Kouros, dans l'ensemble des pays autres que le Territoire, de fabriquer et faire fabriquer les équipements, modifier les équipements et le savoir-faire, utiliser, exploiter et stocker les équipements et commercialiser les équipements.

Indépendamment de la redevance variable qui sera due pour chaque équipement fabriqué et commercialisé, en contrepartie de la concession de licence exclusive, Kouros a versé à la société, le 16 décembre 2021, une redevance forfaitaire, non remboursable et non restituable de 500 000 euros ainsi qu'une rémunération forfaitaire non remboursable et non restituable de 500 000 euros au titre de la licence non-exclusive.

Contrat commercial avec la société KOUROS

Le 28 octobre 2021, la société a signé un contrat commercial avec son actionnaire Kouros. Ce contrat, d'une durée de 7 ans, porte sur un accord de fourniture permettant à KOUROS d'acquiescer auprès de la société des équipements qu'elle aura conçus ainsi que des prestations de maintenance.

Au cours de l'exercice, KOUROS a versé un acompte de 1 500 000 euros imputable sur chaque commande à hauteur de 150 000 euros par tranche de 1 000 000 euros de commande.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de rémunération de la société KOUROS SA au titre de sa présence au comité stratégique

La société a conclu le 26 décembre 2019 une convention avec Kouros fixant les modalités de la participation de cette dernière, avant la transformation en société anonyme, au comité stratégique de la société et à la participation des membres dudit comité stratégique à des travaux en vue d'émettre des préconisations et recommandations, en particulier en matière de mise en relation avec des conseils externes, de définition de la stratégie commerciale, d'identification de nouveaux prospects, de perfectionnement du fonctionnement de la société et de la gestion de ses affaires.

HAFFNER ENERGY

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 mars 2022

Cette convention conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement, prévoit une rémunération de Kouros de 150 000 euros par an versée par la société. Cette convention a pris fin à la date de l'Introduction sur Euronext Growth, le 15 février 2022, étant précisé que les sommes perçues par les représentants de Kouros au titre de leur mandat d'administrateur viendront en déduction de celles facturées trimestriellement, prorata temporis et payées par la Société sur la période allant du 31 juillet 2021 au 15 février 2022 au titre de cette convention.

Les charges comptabilisées sur l'exercice sont de 131 250 euros.

Bail commercial conclu avec la SCI Darian

La société a conclu un bail commercial à compter du 1er novembre 2016 avec la société civile immobilière (SCI) Darian, pour un local de 600 m² situé 2 place de la Gare à Vitry-le-François (51300), où sont localisés le personnel administratif et financier, la direction technique et le personnel R&D de la société.

Le loyer annuel est de 54 600 euros, indexé annuellement sur l'indice INSEE du coût de la construction.

La SCI Darian est actuellement contrôlée par Monsieur Philippe Haffner et ses enfants.

Les charges comptabilisées sur l'exercice clos le 31 mars 2022 sont de 60 955 euros (loyers) et 10 104 euros (charges locatives).

Rémunération du président directeur général de la société

La rémunération versée à Monsieur Philippe Haffner par la société avant sa transformation en société anonyme, en qualité de président de la société a fait l'objet d'une convention avec la société, Eurefi et Kouros en date du 31 juillet 2019, résiliée à compter du 15 février 2022.

Le Conseil d'Administration a décidé de maintenir inchangée la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en cours.

Au titre de ses fonctions de président directeur général de la société, Monsieur Philippe HAFFNER perçoit des émoluments, une prime variable et dispose d'avantages en nature au titre de la jouissance d'un logement et d'un véhicule.

Le salaire brut du dirigeant au titre de l'exercice est de 210 825 euros.

HAFFNER ENERGY

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
Exercice clos le 31 mars 2022*

Rémunération du directeur général délégué de la société

La rémunération versée à Monsieur Marc Haffner par la société avant sa transformation en société anonyme, en qualité de directeur général de la société a fait l'objet d'une convention avec la société, Eurefi et Kouros en date du 31 juillet 2019, résiliée à compter du 15 février 2022.

Le Conseil d'Administration a décidé de maintenir inchangée la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en cours.

Au titre de ses fonctions de directeur général délégué de la société, Monsieur Marc HAFFNER perçoit des émoluments, une prime variable et dispose d'un avantage en nature au titre de la jouissance d'un véhicule.

Le salaire brut du dirigeant au titre de l'exercice est de 198 598 euros.

Fait à Paris, le 11 juillet 2022

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

AKELYS

Mathieu MOUGARD

François LAMY